

ARTICLE 28**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Belgrade, ce 12^e jour de avril 2013, en langues française, anglaise et serbe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE SERBIE**

Roman Waschuk

Jovan Krkobabic